

## **ARRETE DU MAIRE**

### **Commune de La Bastide Clairence**

#### **OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune de LA BASTIDE CLAIRENCE,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et **par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983**,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- **VU** la demande présentée par l'entreprise ENEDIS – 40130 CAPBRETON, ayant mandatée l'entreprise TRENVI, 69 avenue Didier Daurat – 64140 LONS, représentée par M. Jérónimo PESTANA, responsable des travaux d'élagage – sur l'ensemble du territoire de la commune.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise TRENVI, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation ;

#### **ARRETE**

**Article 1 – A compter du lundi 1<sup>er</sup> août 2022, et jusqu'au samedi 31 décembre 2022**, date prévisionnelle de fin des travaux, l'ensemble des voies de circulation du territoire de la commune sera concerné par un rétrécissement de voie lors de la réalisation des travaux d'élagage à proximité des lignes électriques.

Il est précisé qu'il s'agit d'un **chantier mobile**. Aussi, les mesures de signalisation mise en œuvre seront de la responsabilité de l'entreprise TRENVI en charge de ce chantier, et devront être conformes à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers des voies de circulation.

**Article 2** – Le stationnement de véhicules légers et poids lourds ainsi que le dépassement seront strictement interdit sur les portions de voies occupées pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** – L'entreprise TRENVI sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux.

**Article 4** – Aux abords des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 Km/h.

**Article 5** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- TRENVI, 69 avenue Didier Daurat – 64140 LONS,

*Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU.*

La Bastide Clairence, le 18 juillet 2022

Le Maire,

